ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2013

ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 4

présenté par

M. Goujon, M. Guy Geoffroy, M. Daubresse, Mme Fort, Mme Boyer, M. Poisson, M. Goasguen, M. Herbillon, Mme Lacroute, Mme Zimmermann et M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

- I. Le code pénal est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution » ;
- 2° Après l'article 225-20, il est inséré un article 225-20-1 ainsi rédigé :
- « *Art.* 225-20-1. Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la section 2 *bis* du présent chapitre encourent également l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution, selon les modalités prévues à l'article 131-35-1. ».
- II. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution » ;
- 2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
- « 18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution. » ;
- 3° Après le premier alinéa du II de l'article 495, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :
- « 1° A Le délit de recours à la prostitution prévu au premier alinéa de l'article 225-12-1 du code pénal ; ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une peine complémentaire pour que les clients aient l'obligation de suivre des stages de sensibilisation, sur le modèle des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Il est proposé que cette peine complémentaire soit une mesure susceptible de constituer une alternative aux poursuites et d'être prononcée dans le cadre d'une composition pénale.